

Règlement d'adhésion et d'affiliation des membres de la catégorie A

Règlement sur l'adhésion des écoles de sports de neige
et des associations de professeurs de ski privés exerçant
une activité commerciale
en tant que membres collectifs de la catégorie A
Adopté par le Comité le 15 mai 2003

Remanié et adopté le 14 mai 2008

Règlement d'adhésion des membres collectifs de la catégorie A

En application de l'art. 11 alinéa 2 des Statuts de Swiss Snowsports du 4 septembre 2004, ainsi que de l'art. 10 du Règlement d'admission du 6 septembre 2002, le Comité arrête le présent Règlement. Ce Règlement concerne l'adhésion à Swiss Snowsports d'écoles de sports de neige et d'associations de professeurs de sports de neige privés exerçant une activité commerciale, en tant que membres collectifs de la catégorie A, au sens de l'art. 7 des Statuts.

1. I. Généralités

1. But

Le présent Règlement d'adhésion fixe les conditions d'admission des membres collectifs de la catégorie A, d'une part en vue d'améliorer la qualité des prestations fournies par les écoles de sports de neige et les associations de professeurs de sports de neige privés qui exercent une activité commerciale ; d'autre part, en vue de garantir un excellent niveau de qualité. Le Règlement arrête la procédure d'admission et d'exclusion des membres et définit les compétences de chacun au sein de Swiss Snowsports.

Le Règlement comporte en outre des dispositions concernant l'usage commercial du nom, du graphisme et du logo de Swiss Snowsports, et doit encourager une image uniforme, sur le marché, de tous les membres collectifs.

2. Droits et obligations

Les droits et obligations des membres collectifs de la catégorie A se fondent sur le Règlement d'admission de Swiss Snowsports du 6 septembre 2002, dans la mesure où les dispositions qui suivent ne contiennent pas de dérogations.

3. Terminologie

Les termes tels que « président », « directeur », « directeur d'école » ou « moniteur pour enfants », utilisés dans le présent Règlement, englobent les représentants des deux sexes.

4. Commission d'admission et de vérification (CAV)

Le Comité désigne une CAV chargée d'examiner les demandes d'adhésion. Celle-ci se compose des membres suivants :

- directeur SSSA (président CAV)
- président SSSA
- vice-président SSSA
- président du fonds de soutien de la fondation des Ecoles Suisses de Ski et de Snowboard
- 1 président régional
- plus le président de la région concernée par la demande d'adhésion

2. II. Conditions d'adhésion

5. Organisation/administration

Tout membre collectif de la catégorie A doit, sur le site de ses activités, disposer d'une administration de l'exploitation efficace et à la mesure de son importance.

En particulier, le membre collectif doit remplir les conditions suivantes :

- être disponible en permanence pendant la saison, sur place, c'est-à-dire dans les locaux de son établissement
- disposer des assurances Responsabilité civile et Accidents avec couverture suffisante
- communiquer l'offre en matière d'enseignement et de prix de manière adéquate et à la mesure de l'importance de l'école
- enseigner d'après les manuels de Swiss Snowsports
- existence d'un terrain pour novices appartenant à l'école ou bénéficiant d'un droit d'exploitation réglé par contrat.
- disposer d'un responsable de la formation (év. à partager entre plusieurs écoles de sports de neige)
- remplir les conditions imposées par les autorisations d'exploiter (lois) cantonales et nationales, si elles existent
- présenter un extrait du registre du commerce
- présenter le décompte AVS liés aux salaires des trois dernières saisons
- disposer de directives sur la façon de gérer les accidents se produisant dans le cadre de l'école

6. Direction de l'exploitation

La direction de l'exploitation doit être confiée à un directeur désigné par son école et reconnu par Swiss Snowsports. La direction doit comporter au moins un professeur de sports de neige à plein temps possédant le brevet fédéral et assumant la responsabilité de l'exploitation (sécurité). Les exceptions ne sont tolérées que dans les cas dûment motivés et pour la durée d'une saison au maximum. La décision concernant les demandes d'exception à court terme (max. 2 saisons) revient au directeur.

La reconnaissance et l'obligation de se perfectionner de la direction sont arrêtées dans le Règlement sur les CP de Swiss Snowsports en vigueur.

7. Programme d'enseignement et taille des classes

Le programme d'enseignement doit comprendre, tout au long de la saison, des cours privés et de groupe, avec au minimum trois niveaux de difficulté par discipline.

Est considéré comme privé l'enseignement donné par un seul enseignant à un maximum de quatre personnes ou à une famille.

Est considéré comme enseignement de groupe l'enseignement dispensé à un ensemble de cinq à dix personnes. Afin de garantir un apprentissage de qualité, le nombre de participants par classe ne doit pas dépasser dix (huit pour le snowboard) à partir de la deuxième demi-journée d'enseignement (un nombre plus élevé est toléré le premier jour du cours). Dans les classes d'enfants, la taille de la classe peut, exceptionnellement, dépasser ce chiffre de 20% en haute saison (Noël/Nouvel an et février).

8. *Formation et perfectionnement des enseignants*

Tout enseignant employé par le membre collectif doit disposer d'une formation dans la discipline qu'il enseigne. Cette formation doit avoir été de cinq jours au minimum et être reconnue par Swiss Snowsports.

Parmi les personnes employées à la saison (de Noël à Pâques), 20 % au moins devraient posséder le brevet fédéral.

Les enseignants sont dans l'obligation de se perfectionner régulièrement et doivent disposer d'un certificat prouvant qu'ils ont rempli leur obligation de se perfectionner, selon le Règlement sur les cours de perfectionnement de Swiss Snowsports en vigueur.

Le chef de formation est responsable pour l'application de la philosophie d'enseignement édictée par SSSA, ainsi que pour la préparation des candidats à la formation de professeur de sports de neige respectivement de leur formation continue.

9. *Obligation de cotiser à l'AVS/Caisse de compensation de l'AVS*

Swiss Snowsports est membre fondateur de la caisse de compensation HOTELA et doit, en tant que tel, informer les membres collectifs de leur obligation d'établir un décompte de salaire auprès de cette caisse.

10. *Droit de contrôle*

Le directeur et la CAV de Swiss Snowsports sont autorisés, en tout temps, à procéder à des contrôles selon le cahier des charges.

11. *Conséquences du non-respect des conditions d'adhésion après l'adhésion/Correction des défauts*

La CAV impose au membre collectif qui ne remplit plus les conditions d'adhésion après son admission de corriger tous les défauts jusqu'au début de la saison suivante.

Si ses recommandations ne sont pas entièrement suivies dans le délai imparti, la CAV demande au Comité d'exclure le membre fautif de l'association, avec effet immédiat.

3. III. Procédure d'adhésion

12. Demande d'adhésion

- une école n'est autorisée à soumettre une demande d'adhésion qu'après trois ans d'activité au minimum.
- pour devenir membre collectif, un établissement doit soumettre sa demande au secrétariat au moyen d'un document établi en la forme écrite et dûment signé. Le document en question (auto-déclaration) doit être envoyé jusqu'au 31 mars.
- avec toute demande d'adhésion, un montant de CHF 3'000.- doit être versé, pour frais administratifs, à Swiss Snowsports
- la demande doit comporter une confirmation écrite, ainsi que tous les documents attestant que les conditions d'adhésion mentionnées à l'art. 5 et suiv. sont remplies et seront respectées.
- le Comité établit un cahier des charges à l'intention de la CAV.
- la CAV prépare la demande à l'intention du Comité.

13. Décision sur l'adhésion

La décision définitive sur l'adhésion de nouveaux membres collectifs est prise par le Comité, sur demande de la CAV, avant le 1^{er} juillet.

Après avoir été admise, toute école doit signer un accord réglant l'usage des produits et des logos.

4. IV. Perte de la qualité de membre/exclusion

14. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Swiss Snowsports se perd :

- par le retrait, qui doit être communiqué à l'association par écrit, à fin avril au plus tard ;
- par la dissolution ;
- par l'exclusion.

15. Exclusion

Si, malgré les avertissements, le membre collectif enfreint certaines dispositions du présent Règlement, ou si les conditions d'adhésion selon l'art. 5 et suiv. ne sont pas remplies dans le délai imparti, le Comité peut exiger, sur demande de la CAV, l'exclusion du membre collectif.

Un recours contre la décision d'exclusion, établi en la forme écrite et dûment motivé, peut être adressé au Comité, à l'attention de l'Assemblée des délégués, dans les trente jours suivant la notification de celle-ci. La décision définitive revient à l'Assemblée des délégués. La voie judiciaire est réservée.

5. V. Usage commercial du graphisme et du logo de l'association

16. Usage du nom, du graphisme et du logo de l'association

Tout membre collectif est autorisé à utiliser le graphisme et le logo de l'association avec l'addition « Member of ». Le graphisme mentionné et le logo « Member of Swiss Snowsports » peuvent adopter, sur toutes les publications, une taille ne dépassant pas le tiers du propre logo de l'école.

L'usage du graphisme et du logo de l'association, sans l'addition « Member of », est réservé à l'association Swiss Snowsports.

Au début de la saison, et jusqu'au 15 décembre au plus tard, le membre doit spontanément envoyer au directeur un échantillon de tous les produits munis du graphisme et du logo de l'association.

Exemple A



Exemple B



17. Droit au nom et droit de propriété des marques

Le nom « Swiss Snowsports », ainsi que le graphisme et le logo de Swiss Snowsports sont protégés par le droit de propriété des marques et figurent dans les registres correspondants. Les prescriptions légales, notamment celles concernant le droit au nom, le droit en matière de raisons de commerce, le droit de propriété des marques et le droit de la concurrence, sont réservées.

S'il y a infraction, Swiss Snowsports se réserve la possibilité de faire valoir ses droits en empruntant la voie judiciaire et de prendre des sanctions à l'encontre du membre fautif.

6. VI. Succursales

18. Définition de la succursale

Fait office de succursale une exploitation qui est dirigée du siège principal et peut être atteinte dans un délai raisonnable (valeur indicative : périmètre de 30 km). Une succursale ne peut être fondée dans une station de sports d'hiver où il existe déjà une école membre de la catégorie A.

19. Conditions

Afin d'être reconnue comme succursale, une école doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrite dans le registre du commerce (école x avec succursale à y)
- justifier de l'existence de son propre terrain pour novices, sur le site de la succursale selon l'art. 5
- disposer d'un bureau d'informations et de vente

20. Procédure d'autorisation

Une demande écrite doit être envoyée à la CAV, accompagnée de tous les documents requis selon l'art. 19, ainsi que d'un montant de CHF 500.- pour frais administratifs. Le Comité décide de l'autorisation sur demande de la CAV.

7. VII. Dispositions transitoires et finales

21. Adhésion définitive des anciens membres

Les membres de la catégorie A cités dans l'annexe 1 du Règlement d'admission du 6 septembre 2002 de Swiss Snowsports sont considérés comme définitivement admis en dépit des conditions susmentionnées.

22. Modifications du Règlement

Les modifications ou additions apportées au présent Règlement doivent avoir été validées par une décision du Comité portée au procès-verbal, et communiquées aux membres collectifs, sous la forme appropriée, dans un délai de deux mois.

Les modifications et additions décidées en cours de saison n'entrent en vigueur qu'à l'exercice suivant, à moins que des circonstances particulières n'exigent et ne justifient une application immédiate.

23. Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'adhésion complète le Règlement d'admission du 6 septembre 2002 de Swiss Snowsports et entre en vigueur avec effet immédiat par décision du Comité.

Belp, le 14 mai 2008

SWISS SNOWSPORTS



Karl Eggen
Le président

SWISS SNOWSPORTS



Riet R. Campell
Le directeur

SWISS **SNOWSPORTS** Association
Hühnerhubelstrasse 95
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11
Fax +41 (0)31 810 41 12
info@snowsports.ch
www.snowsports.ch